



PREFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

ARRETÉ n° 12 - 183

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 18 Juillet 2012,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2

1° - Les annexes 2 à 17 fixent pour les cultures « *céréales à paille, maïs, sorgho, colza, tournesol, soja, prairies, cultures fourragères, semences maïs-tournesol-colza, porte-graines, cultures fruitières, noyers, légumes, ail, tomates de plein champ, plantes à parfum aromatiques et médicinales, chanvre, lin oléagineux et caméline* » des zones vulnérables de la région Rhône-Alpes l'écriture opérationnelle du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel de fertilisation azotée, soit selon la méthode de la dose pivot, soit en définissant une dose totale d'azote prévisionnelle

plafonnée par hectare. Les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage de cette écriture sont mentionnées.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel ou, selon le cas et conformément aux référentiels établis en annexe du présent arrêté, les besoins forfaitaires par unité de surface, seront égaux à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 2 à 17 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 18.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ses apports dans les zones vulnérables de la région Rhône-Alpes.

5° - Les modalités de prise en compte de l'azote apporté par l'eau d'irrigation sont détaillées dans les annexes 2 à 17.

Article 3

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg d'azote total / ha.

Article 4

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Les modalités retenues pour les analyses de sol sont précisées dans le tableau suivant :

Culture	Type d'analyse de sol
Cultures de l'annexe 2 – Céréales à Paille	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ou Reliquat Sortie Hiver
Cultures de l'annexe 3 – Maïs-sorgho	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés
Cultures de l'annexe 4 - Colza	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ou Reliquat Sortie Hiver
Cultures de l'annexe 5 - Tournesol	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés
Cultures de l'annexe 6 - Soja	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés*
Autres cultures	Selon les termes de l'arrêté national, reliquat sortie hiver ou taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sol cultivés

*La fertilisation azotée du soja étant exceptionnelle et uniquement en cas d'échec de l'inoculation, il est préférable de faire porter les analyses du sol sur un îlot cultural d'un autre type de culture

Article 5

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 2 à 5 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse de sol correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation ou par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 2 à 17 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée pour l'eau d'irrigation, par une analyse annuelle effectuée sur la ressource et, pour les fertilisants organiques, par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours.

4° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure, à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 6

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2012.

Article 8

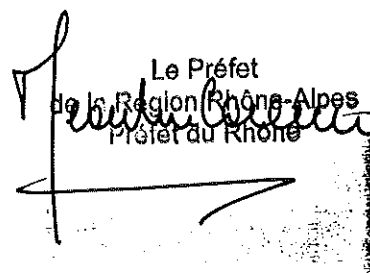
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

31 JUIL. 2012

À Lyon, le

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARÉNOO